

VALLOUREC ACTIONS

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- ✓ de la société de gestion:

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 143 615 555 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.
Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée la "Société de gestion"

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe (ci-après dénommé « Le **Fonds** »), pour l'application :

- du plan d'épargne de groupe « Plan d'Epargne Vallourec » (le "**PEV**") établi le 20 novembre 2000 par la société Vallourec (« **L'Entreprise** ») et les filiales françaises du groupe participant au PEV pour leur personnel, et modifié par voie d'avenants,
- du plan d'épargne de groupe international " Plan d'Epargne Vallourec International " (le "**PEVI** ") établi le 14 février 2001 par la société Vallourec (y compris les actions attribuées gratuitement), modifié par voie d'avenants successifs et ouvert aux personnels des sociétés filiales du groupe des pays suivants : Etats-Unis, Allemagne, Royaume-Uni, Canada, Arabie Saoudite, Malaisie, Singapour, Emirats Arabes Unis et Inde, étant précisé que seuls les avoirs des personnels rattachés à une filiale en Allemagne, au Royaume-Uni, aux Emirats Arabes Unis ou en Inde sont susceptibles d'alimenter le Fonds.

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Les entreprises adhérentes au PEV et au PEVI sont dénommées ci-après, ensemble les " Entreprises ".

L'Entreprise est une société anonyme à directoire et Conseil de surveillance, au capital de 212.154.880 euros dont le siège social est 27, avenue du Général Leclerc, 92660 Boulogne Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro Siren 552 142 200.

Secteur d'activité : toutes opérations industrielles et commerciales relatives à tous modes de préparer et d'usiner par tous procédés connus ou qui pourraient être découverts par la suite, les métaux et toutes matières susceptibles de les remplacer dans toutes leurs utilisations.

Ne peuvent adhérer au Fonds que les salariés des Entreprises ayant leur siège social en France, en Allemagne, au Royaume-Uni, aux Emirats Arabes Unis ou en Inde.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com

PREAMBULE

Versement dans le cadre de l'Augmentation de capital du 5 juillet 2001 :

A l'occasion de l'augmentation de capital de l'Entreprise du 5 juillet 2001 réservée notamment aux salariés des entreprises dans le cadre du Plan d'Epargne du groupe Vallourec (le « PEV »), augmentation de capital dont le principe a été voté au cours de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2001 (l'« AGE »), les personnes visées à l'article 1 du PEV), en ce compris notamment les salariés liés par un contrat de travail de droit français avec l'une des entreprises du PEV, ont bénéficié d'une formule de souscription, la formule "Vallourec Actions", permettant la souscription, dans le cadre du PEV, des actions nouvellement créées de l'Entreprise au travers du Fonds constitué à cet effet. Les Parts du Fonds ont été payées, dès leur souscription, par le salarié (i) par transfert, à sa demande, de ses avoirs provenant de l'intéressement et/ou de la participation versés en 2001 dans le Fonds Vallourec Confiance, et/ou (ii) par prélèvement sur son salaire en six mensualités dans la limite de 228.67 € (le salarié bénéficiant dans ce cas d'une avance octroyée par l'une des entreprises du PEV), et/ou (iii) par prélèvement sur son compte bancaire.

Dans le cadre du présent règlement, le terme "**Actions VALLOUREC**" signifie toute action de la société VALLOUREC cotée sur l'Eurolist du marché Euronext Paris et inclura, le cas échéant, toute autre action qui pourrait être substituée à l'Action VALLOUREC dans les conditions prévues dans le présent règlement, à la suite notamment d'une offre publique d'échange, d'une fusion ou d'une scission de l'Entreprise.

Les Actions **VALLOUREC** nouvellement créées ont été souscrites par le Fonds au prix de l'Action **VALLOUREC** fixé par le directoire de l'Entreprise sur la base de la moyenne des cours d'ouverture des vingt derniers jours de bourse précédant la date de réunion du directoire fixant les modalités de l'augmentation de capital de l'Entreprise en application de la deuxième résolution de l'AGE de l'Entreprise (le "**Prix d'Emission Non Décoté**"), diminué d'une décote de 20 % et arrondi au centime supérieur (le "**Prix d'Emission Décoté**").

Le Fonds a libéré, dès la souscription, la totalité des Actions **VALLOUREC** nouvellement créées qu'il a souscrite.

Autres versements :

En application du PEV et du PEVI des sociétés du groupe définies ci-avant participant au PEV ou au PEVI pour leur personnel, dans le cadre des dispositions du Titre III du livre III de la Troisième Partie du Code du travail, le Fonds sera autorisé à recevoir de nouveaux versements.

TITRE I IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : " VALLOUREC ACTIONS".

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre du PEV et du PEVI, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courant bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du Travail.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative, selon les modalités définies dans le PEV et le PEVI.

Le Fonds peut notamment recevoir les actions Vallourec attribuées gratuitement aux salariés conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de Commerce et de l'article L. 3332-14 du code du Travail.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le fonds « VALLOUREC ACTIONS » est classé dans la catégorie « Investis en titres cotés de l'Entreprise ».

A ce titre, le Fonds est investi à plus du tiers de son actif net, en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail, exclusivement admis aux négociations sur un marché réglementé. Le Fonds détient principalement des actions **VALLOUREC** cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris, et pour le solde des titres de créances négociables, obligations, et actions et/ou parts d'Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières (OPCVM) ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) monétaires dans la limite de 5% de son actif net.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'objectif de gestion du Fonds est de reproduire la performance de l'action **VALLOUREC**. Les actions **VALLOUREC** représenteront au minimum 95% de l'actif du Fonds, l'objectif étant d'avoir 100% de l'actif investi en actions **VALLOUREC**.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Profil de risque :

- **Risque actions :** les variations de l'action **VALLOUREC** sont susceptibles d'entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds.
- **Risque titre de l'entreprise :** le Fonds présente un risque action spécifique dans la mesure où le Fonds est investi à plus de 95% en titres de l'entreprise. Si le titre baisse, la valeur liquidative du Fonds baissera.
- **Risque de perte en capital :** compte tenu du risque action, l'investisseur est informé qu'il peut subir des pertes suite à l'investissement dans ce Fonds
- **Risque en matière de durabilité :** il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La durée minimale de placement recommandée est fixée à 5 ans.

Composition du Fonds :

Le Fonds détient à hauteur minimum de 95% de son actif net des actions **VALLOUREC** ou d'une entreprise qui lui est liée cotées sur l'Eurolist d'Euronext Paris, et dans la limite de 5% de son actif net des titres de créances négociables, des obligations, et des actions et/ou parts d'OPCVM ou FIVG monétaires. Cependant, l'objectif est d'avoir 100% de l'actif investi en actions **VALLOUREC**.

Compte-tenu de la concentration des risques du portefeuille du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions admises aux négociations sur un marché réglementé, de l'Entreprise **VALLOUREC** et/ou de toute entreprise qui lui est liée au sens du deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail désignés ci-après sous le terme " titre dits de l'Entreprise " ;

Toutefois, les revenus et produits des actifs compris dans le Fonds pourront être investis dans les titres et instruments suivants :

- les titres de créance négociables ;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou fonds d'investissement à vocation générale à orientation exclusivement monétaire ;
- les obligations libellées en euro cotées sur un marché réglementé situé dans un pays de la zone euro.

De plus, la Société de gestion pourra, pour le compte du Fonds, contracter des opérations de prêts/emprunts d'actions de l'Entreprise et des opérations sur le marché centralisé du prêt-emprunt de titres dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et à des conditions normales de marché, étant précisé qu'au moment du détachement du dividende, les actions **VALLOUREC** ne pourront pas faire l'objet de telles opérations de prêts/emprunts de titres et ce, de façon à s'assurer que le Fonds sera le bénéficiaire des dividendes relatifs aux actions **VALLOUREC**.

La Société de gestion n'est pas autorisée à céder les Actions **VALLOUREC** détenues par le Fonds pour d'autres motifs que le rachat de parts, l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment OPE, fusion, scission) dans les conditions prévues par le présent règlement.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objectif la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion, conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de gestion www.amundi.com

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

Amundi Asset Management
Service Clients Epargne Salariale

91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi-ee.com

Les performances passées sont mises à jour chaque année sur l'espace épargnant à l'adresse : www.amundi-ee.com

Article 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable consiste dans, tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers. La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS BANK.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 7 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers. Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de 16 membres :

- 8 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des Entreprises élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur ;
- 8 membres représentant les Entreprises, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des Entreprises.

VALLOUREC ACTIONS

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu (pour les représentants des Porteurs de Parts) ou désigné (pour les représentants des Entreprises) dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf s'agissant des membres élus. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions d'élection (pour les représentants des Porteurs de Parts) ou de désignation (pour les représentants des Entreprises) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, des Entreprises, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'une de l'un des Entreprises, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par l'entreprise, les opérations de vote ont lieu, après discussion en présence des représentants de l'entreprise, hors de la présence de ces derniers.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital de l'Entreprise (il décide notamment (i) de l'apport éventuel des titres en cas d'offre publique d'achat ou d'offre publique d'échange, et (ii) de l'attitude à adopter en cas de fusion ou de scission) et de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts.

Les informations communiquées au comité social et économique visées par les dispositions de l'article L. 214-165, II du code monétaire et financier, sont transmises au Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

Seules les modifications relatives au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sont soumises à un accord préalable du Conseil de surveillance, étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas d'un changement de société de gestion et/ou de dépositaire pour une autre société de gestion et/ou dépositaire compris dans le groupe issu du rapprochement du CREDIT LYONNAIS et du CREDIT AGRICOLE.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice. Le Conseil de surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés par leur suppléant.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur

l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Par exception aux dispositions qui précèdent et pour les décisions relatives au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si tous ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Secrétaire pour une durée d'un an. Le Président et le Secrétaire demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de surveillance appelée à examiner le rapport de la Société de gestion sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée. Le Président sera obligatoirement élu parmi les représentants des porteurs de parts. Ils sont renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes requièrent l'unanimité de tous les membres présents ou représentés du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire ;
- fusion, scission et liquidation du Fonds, étant entendu qu'à compter du 5 juillet 2006, la décision de fusionner le Fonds avec tout autre fonds commun de placement d'entreprise, dans les conditions visées à l'article 21 du présent règlement, sera prise à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil de surveillance.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise à charge pour l'Entreprise de les communiquer aux autres Entreprises, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est Deloitte & Associés. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est égale à 10 €.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du Fonds.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Afin de limiter la disparité qui pourrait apparaître entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'action, un réajustement de la valeur liquidative sur le cours de l'action « VALLOUREC » pourra être effectué. Ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est établie chaque jour où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Cette valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises, le lendemain ouvré.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les obligations négociées sur un marché réglementé français ou étranger et les actions VALLOUREC** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les titres de créance négociables** sont évalués à leur valeur de marché.

En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque lié à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur,.....).

Les titres de créance négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission :

- a) est inférieure ou égale à trois mois,
 - b) est supérieure à trois mois mais acquis par le Fonds trois mois ou moins de trois avant l'échéance du titre
 - c) est supérieure à trois mois, acquis par le Fonds plus de trois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vies restant à courir, à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois
- sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

Toutefois, en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,.....), cette méthode doit être écartée.

- **Les parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 12 - Sommes distribuables

Les revenus et plus-values nets réalisés des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts nouvelles.

Article 13 - Souscription

Les demandes de souscription doivent être transmises au Teneur de compte conservateur de parts, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre, pour qu'il les reçoive, au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative : avant 12 heures si transmission par courrier : avant 23 heures 59 si transmission via internet.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le Teneur de compte conservateur (ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds) crée le nombre de parts que chaque versement permet, en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé sur la base de la première valeur liquidative suivant le dit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre, le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 - Rachat

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEV ou le PEVI.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration du délai prévu au 10° de l'article L.135-3 du Code de la sécurité sociale (30 ans). Ils peuvent être transférés automatiquement dans un Fonds Monétaire.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, et doivent être reçues au plus tard 1 jour ouvré avant la date de calcul de la valeur liquidative, par le Teneur de compte conservateur de parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les porteurs de parts auront la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités sont détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou dans tout autre support que le teneur de compte peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe « Dispositif de plafonnement des rachats » du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE VALLOUREC ACTIONS, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes (www.amundi-ee.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat de la part est également égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion financière	Actif net	0,12 % TTC maximum (1)	Entreprise
P2	Frais de fonctionnement et autres services (2)			
P3	Frais indirects	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de souscription			
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	Non significatif (3)	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

(1) dont 0,03% l'an TTC maximum de l'actif net au titre des honoraires du Commissaire aux comptes.

(2) Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire
- Frais liés au valorisateur

Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

- Cotisations Associations professionnelles obligatoires.

(3) L'investissement en parts ou actions d'OPC est limité à 5% de l'actif du Fonds.

Les frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont pris en charge par l'Entreprise qui fera son affaire de les répartir entre les autres Entreprises.

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable du Fonds commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du auprès de l'Entreprise, du conseil de surveillance ou du comité social et économique de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les fonds investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance en fonction de leur objet, suivant les dispositions prévues à l'article 8 2) du règlement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du (des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article "Modification du règlement". Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion, ou à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si le règlement du PEV ou du PEVI le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise.

- Transferts collectifs partiels :

Au cas où l'une des Entreprises viendrait à sortir du périmètre du PEV ou du PEVI tel que défini dans le règlement du PEV ou du PEVI, ou en cas de survenance de tout événement concernant l'Entreprise entraînant disparition de celle-ci (tel que notamment fusion, scission, ...), le comité social et économique de ladite Entreprise ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts appartenant à ladite Entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés de ladite Entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

Préalablement, la Société de gestion ou son mandataire aura informé les salariés de cette opération en leur offrant le choix du transfert de leurs avoirs dans un autre fonds commun de placement d'entreprise existant dans le PEV. Les salariés devront transmettre leurs instructions dans les 15 jours suivant l'information par la Société de gestion ou son mandataire. La Société de gestion ne pourra procéder à la liquidation qu'à l'issue d'un délai d'un mois suivant l'information des salariés.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue par le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un Fonds monétaire, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du Fonds : VALLOUREC ACTIONS
Approuvé par l'AMF le 10 avril 2001

Date de la dernière modification : 30 mai 2025

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

- 30 mai 2025 : modification de la durée du FCPE (article 4) ; Mise en conformité avec l'instruction AMF n°2011-21 (article 8.3 – Quorum, deuxième paragraphe et article 9).
- 18 décembre 2024 : insertion du mécanisme de gates (article 14).
- 4 juillet 2023 : mise en conformité par rapport à la réglementation « taxonomie » de l'article 3- Orientation de la gestion, mise en conformité avec l'instruction AMF n°2011-21 ; Modification du siège social de la société de gestion ; modification de l'article 8.3 afin de permettre au conseil de surveillance de se tenir à distance, mention des modalités de souscription (délais).
- 01 décembre 2021 : Modification des articles 8-1 Composition du conseil de surveillance et 8-2 Missions, intégrant les évolutions liées à la loi du 22 mai 2019 dite loi Pacte.
- 29 octobre 2021 : modification art.3 - mise en conformité par rapport à la réglementation « Disclosure ».
- 25 mars 2021 : Modification de l'article 9 pour refléter le changement de CAC.
- 15 Novembre 2006 : Orientation de gestion ; Missions du Conseil de surveillance.
- 23 Décembre 2009 : Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds ; Modification de l'article 8.
- 1er janvier 2010 : Modification du nom de la société de gestion.
- 28 juillet 2011 : Ouverture du Fonds aux salariés rattachés à une filiale allemande et évolution de la composition du Conseil de surveillance.
- 30 novembre 2011 : Nouvelle origine de versement (actions gratuites) à l'article 2 - Objet.
- 30 mars 2012 : Passage au DICI.
- 24 août 2012 : intégration du tableau des frais de fonctionnement et commissions et mise à jour des frais courants dans le DICI.
- 30 juin 2013 : Suite à la fusion/absorption d'Amundi IS par Amundi, la délégation de gestion financière devient sans objet. La gestion financière est assurée par Amundi à compter du 1er juillet 2013.
- 18 décembre 2013 : Ouverture du Fonds aux salariés rattachés à une filiale du Royaume-Uni et évolution de la composition du Conseil de surveillance ; modification de l'article 2- Objet ; possibilité de réajuster la valeur liquidative du Fonds sur le cours de l'action Vallourec et modification de l'article 12- Sommes distribuables (anciennement Revenus) ; modifications réglementaires.
- 9 juillet 2014 : Mise à jour suite Directive AIFM et Dodd Frank.
- 3 décembre 2014 : Ouverture du Fonds aux salariés rattachés à une filiale des Emirats Arabes Unis et de l'Inde et évolution de la composition du Conseil de surveillance : modification de l'article 2- Objet.
- 31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015.